Stelian +

hors Section

1884

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

27, rue Saint-Guillaume, Paris

EXAMENS

Années 1882-83 - 1883-84.

Nom du Candidat : Stelian

Prénoms : Thomas

Adresse : 34, Bd St Germain

Lieu et date de naissance : né à Craïova (Roumanie), le 3 avril 1860

Titres du Candidat : Fait son Doctorat en Droit

Section : hors section.

Résultat des examens : admis.

ÉPREUVES ORALES

Matières de première année.

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 18......	SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18......	NOTES.	

Matières de seconde année.

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1884	SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18......	NOTES.	
Histoire diplomatique 1789 à 1830		5	
d° d° 1830 à nos jours		5	
Droit international (Cours)		6	
d° d° (Conférence)		6	
Législation commerciale comparée		5	50
Tableau de l'Europe contemporaine		5	
Affaires d'Orient depuis 1856		6	
	Droit constitutionnel (cours)	5	75
	d° d° (Conférence)	5	75
	Histoire parlementaire et législative	6	
	Economie politique (Cheysson)	5	
	Finances (1re année)	6	
	d° (2e année)	5	75
Langue : Allemand	Langue :	5	50
	TOTAL. . . .	78	25

MOYENNE : .... × 3 = ...

ÉPREUVES ÉCRITES

Travaux du courant de l'année :

Travail pour M. Boutmy

(Titre du travail) Considérations sur le suffrage universel

Travail pour M. Cheysson

(Titre du travail) La rente.

NOTES.	
5	
3	
TOTAL. . . .	

MOYENNE. 4

Compositions de fin d'année :

Sujet de la première composition :

Donné par M. Sorel

Sujet de la seconde composition :

Donné par M. Renault

NOTES.	
4	
5	
TOTAL. . . .	

MOYENNE. 4.50

RÉCAPITULATION DES MOYENNES

	MOYENNES.
Travaux du courant de l'année	
Compositions de fin d'année	
Ensemble des épreuves des examens oraux (*moyenne* × 3).	
TOTAL. . . .	

Paris, le .... 188 .

Le Secrétaire de l'École,

Vu :

Le Directeur de l'École,

CURRICULUM VITÆ

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 17 Xbre 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Cheysson

M Stelian élève de 2eme année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

Capital. — 5 1/2

Capital fixe et circulant — La. de l'industrie moderne 4

Le capital et le travail. — 5

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 17 X^bre^ 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire et législative

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Charmes

M Stélian élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Francis Charmes

Typ. G. Chamerot. — 16238.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 16 Xbre 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Laboulaye

M Stélian élève de 2eme année.

NOTE : 3/4..

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Laboulaye

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 16 Décembre 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Laboulaye

M Stelian élève de 1ème année.

NOTE : 6.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Laboulaye

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 16 Xbre 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leser

M Stélian élève de 2eme année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

Traduit presque bien ; parle assez couramment

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 15 X^bre 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit Constitutionnel

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Boutmy

M . Stélian . élève de 2ème année.

NOTE : 5 3/4

OBSERVATIONS

La chambre des Lords

Le Ministère ~~ff~~ Français en 1814.

Le veto Présidentiel

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Boutmy

Typ. G. Chamerot. — 16238.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 15 Xbre 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire Constitutionnelle (Conférence)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Vergniaud

M Stelian élève de 2ème année.

NOTE : 5 3/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique 1789-1830

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Sorel

M Stelian élève de 1ère année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 10238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique 1830 à nos jours

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Sorel

M Stélian élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

Composition 4

~~Interrogation~~

Typ. G. Chamerot. — 16238.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault

M Stélian élève de 1re année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Renault

- **0** = Nul.
- **1** = Très mauvais.
- **2** = Mauvais.
- **3** = Médiocre.
- **4** = Assez bien.
- **5** = Bien.
- **6** = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (Conférence)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault

M Stelian élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

L. Renault

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation Commerciale comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Lyon Caen

M Stelian élève de 2e année.

NOTE : 5 ½ (cinq ½).

OBSERVATIONS

Sources du Droit commercial en Belgique.

Assurances maritimes au point de vue des choses qui peuvent être assurées en France et en Belgique (Loi du 21 Août 1879).

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Ch. Lyon Caen

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 ¼, ou 3 ½, ou 3 ¾.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Tableau de l'Europe contemporaine

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leroy-Beaulieu

M Stelian 4 5 élève de 2e année.

NOTE :

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Leroy Beaulieu

Typ. G. Chamerot. — 16238.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Affaires d'Orient depuis 1856.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Vandal.

M Stelian élève de 2 année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Vandal

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Des idées générales – trop de digressions – le sujet est compris, mais à peine traité. assez bien

Thomas Stelian. –

4

Les phases de l'indépendance Roumaine depuis le traité de Kuciuk-Cainardji (1772) jusqu'au traité de Berlin (1878)

Il est impossible de ne point constater l'intime connexité qu'il y a entre la politique générale de l'Europe et la question d'Orient. – Chaque trouble dans l'occident a son contre coup en Orient ; à chaque complication occidentale correspond un acte ou tout au moins un entr'acte dans le grand drame, qui se déroule, depuis si longtemps, depuis Pierre le Grand, dans l'Orient européen. – Faire la politique orientale, signaler les étapes qui ont marquées dans la voie des transformations successives, opérées en Orient, les grands faits accomplis en Occident c'est faire de la politique occidentale.

bien

La seule différence qui sépare les 2 politiques qui s'enchaînent pourtant, c'est que tandis que la politique occidentale change souvent d'aspect, et cela à raison de la diversité des causes qui la produisent, de la différence des intérêts qui sont en jeu ; la politique orientale, et vraiment elle mérite ce nom, car elle présente un remarquable aspect d'enchaînement de causes et d'effets, la politique orientale, disons-nous, est suivie, a eu toujours le même but. Il est à remarquer que le même caractère d'uniformité, de continuité se rencontre même dans les moyens employés pour atteindre le but. Cela tient certainement à une raison bien simple, à

ce que tandis qu'en Occident, les gouvernements et les hommes, qui voulant faire de la politique extérieure, changent souvent d'objectif et par suite de moyens, attendu que soit leurs idées, soit le milieu dans lequel ils agissent sont sujets aux mêmes variations; en Orient les motifs déterminants de la politique, les facteurs politiques, les intérêts engagés sont simples et persistants à la fois.

Eh bien, quels sont les facteurs politiques qui rentrent dans ce mouvement (suivi), dans cette question toujours ouverte, qui reste comme une menace permanente pour la tranquillité européenne, de ce conflit qui fait frémir chaque fois qu'on en parle?

Le sujet ou plutôt l'objet de ce gigantesque procès oriental, dont on ajourne successivement la solution toutes les fois qu'on l'entame c'est la Turquie.

Puissante et terrible au 16ème siècle, par sa force et par son fanatisme, voulant porter le fer au coeur de l'Europe, la Turquie rencontre plus d'une fois dans les petits peuples du Danube la résistance que donne le désespoir. –

Étrange destinée que celle des peuples! Alors qu'en Occident on se révolte à la vue des abus, que les seigneurs pleins d'orgueil pour eux et de mépris pour la roture, se permettant à l'endroit de leurs nationaux, auxquels toutefois ils laissaient la vie, l'honneur et la foi; en Orient rien ne résiste à la furie barbare! Après avoir réduit les peuples qu'ils rencontraient sur leur chemin, à la plus affreuse misère matérielle, ce qui du reste était chose facile pour eux; les barbares tiennent à coeur à déshonorer ce qu'ils ne voulaient détruire! Les peuples contraints à choisir entre la mort et le déshonneur, n'hésitent point à se sacrifier, faisant de leurs corps des digues auxquelles est venu s'arrêter ~~sans~~ le flot barbare toujours montant!

Plus d'une fois les Polonais, les Valaques et les Mol-

slaves, ont rendu service à l'Europe et à la chrétienneté en payant de leur sang la tranquillité européenne. Grâce à ces résistances opiniâtres, auxquelles se joignait le ralentissement du fanatisme musulman, seul lien mais puissant de cet Etat-armée, à la fin du 18 siècle la Turquie avait cessé d'être dangereuse pour l'Europe centrale, tout en restant assez puissante pour faire gémir les peuples soumis sous le joug de son despotisme sauvage, et surtout pour exciter l'envie de son puissant voisin: la Russie.

Après avoir acquis conscience d'elle même, la Russie voulut naturellement se mettre en communication d'idées et de commerce avec l'Europe et puis s'étendre. Mais du côté de la Baltique comme de la mer Noire, la route lui était barrée par la Pologne et la Turquie; d'où lutte indispensable avec ces deux pays. Ajoutons encore que le czar est le chef des chrétiens, qui sans être fanatiques ont le sentiment religieux assez développé, pour fraterniser avec leurs coreligionnaires de l'empire Ottoman, et nous aurons des causes suffisantes pour expliquer cette lutte séculaire de la Russie contre les Turcs.

L'Autriche, d'autre part, condamnée par sa situation géographique, ne peut pas rester impassible en face du progrès toujours croissant des Turcs, qui, une fois en contact de la Valaquie en Transylvanie, porteront leurs coups jusqu'à Vienne.. De plus elle sera poussée vers le Danube, par ses amis même, qui y trouveront avantage, d'abord pour s'en débarrasser en Allemagne et ensuite en lui confiant la mission historique de germaniser le Danube.

Dans cet ensemble de forces convergeantes vers le même point, l'affaiblissement sinon la destruction de l'empire Ottoman, on distingue les petits peuples qui directement en rapport avec les Turcs, en sont d'autant plus les ennemis, qu'ils en

subissent les atrocités et les barbaries.

Parmi ces peuples il en est un qui durant les époques les plus douloureuses qu'un pays ait jamais traversées, a pu, retiré dans les montagnes, conserver sa nationalité, sa langue, sa foi. Les flots barbares qui l'ont si souvent envahi, n'ont fait qu'en affermir les sentiments guerriers qu'il avait hérités de ses ancêtres Daco-Romains.

Délaissés par les puissances chrétiennes, les Moldo-Valaques ont compris de bonne heure qu'en présence du danger que courrait la chrétienneté, le seul moyen de sauver leur honneur et leur foi, c'était de traiter avec les Turcs. Les petits princes roumains ont fait acte de politique et de patriotisme à la fois, en acceptant avec résignation la suzeraineté ottomane moyennant un tribut, et en stipulant en même temps l'autonomie administrative, et ce qui plus est la liberté religieuse, le plus grand bien de l'époque.

Ces capitulations ont souvent été violées par la Porte, et bien que la situation de fait des principautés était assez dure, elle n'en constituait pas moins un privilège par rapport aux malheurs qui accablaient les autres petits peuples, directement administrés par les Turcs.

Mais d'autres causes de malheur étaient réservées au malheureux peuple.

D'abord la lutte entre les deux principautés; chacune voulait l'union, mais pour son compte. L'une de ces tentatives d'union fut faite avec succès au commencement du 17e siècle. Michel réussit à unir sous son sceptre la Moldavie, Valachie et même Transylvanie. En face de la crise terrible que traversait la chrétienneté, il crut que la seule politique sage était l'union et proposa à l'empereur germanique de le prendre sous sa

suzeraineté, mais l'ennemi perfide de Basta, représentant la haine traditionnelle hongroise, dérouta toute la combinaison et jeta la principauté dans l'anarchie.— C'est alors que commença pour l'époque la plus douloureuse de l'histoire roumaine. C'est le gouvernement des phanariotes, qui grâce à leur argent et à leur perfidie caractéristique, s'étaient acquis auprès des conseillers du trône turc, dont la vénalité est resté proverbiale, l'influence par laquelle ils se faisaient envoyer comme hospodars, rentraient dans le pays avec la seule préoccupation d'amasser de l'argent...

Telle était la situation lorsque à la fin du 18 siècle la guerre des Russes se termina par le traité de Jassy de 1792. Ce fut une trève comme celle de 1772. La situation des principautés ne changea pas de fait bien que les Russes aient alors porté [?] le droit d'être représentés à Constantinople par l'ambassadeur russe. C'était l'un des moyens diplomatiques employés par les Russes: la protection des chrétiens de Turquie, pour avoir la main dans les affaires intérieures de l'empire.—

Depuis cette époque la Russie s'engage dans les coalitions contre la France; elle est détournée de ses projets sur la Turquie, mais qu'elle n'oublie pas. Rassurés ou du moins un peu tranquilles pour le moment du côté polonais par suite des trois partages, les Russes partageant avec Napoléon le pouvoir suprême en Europe, n'oubliaient pas les projets sur l'empire ottoman. Napoléon assure aux Russes la liberté d'action dans les principautés.

Arrive la révolution de 821 [?]. Le sentiment national roumain se réveille. Une révolution [?]

éclat en Valachie, en même temps que l'hétairie éclatait en Moldavie avec Ypsilanti. Seulement Theodor Vladimirescu l'incarnation du sentiment national, ne voulait qu'une chose, c'était de sauver le pays des sangsues, de ces phanariotes qui le ruinaient matériellement et moralement. La Porte comme toujours, loin de comprendre son intérêt, au lieu de l'encourager, y vit une révolte, avec le même caractère que celle des Grecs, la confondant, la traita de la même manière —.

(Je suis obligé de m'arrêter. on nous presse).

Stelian Thomas. -

Stelian Thomas

5
a un peu dépassé les bornes du sujet, mais contient beaucoup de notions exactes

La situation des consuls en Orient.

Bien qu'on trouve depuis l'antiquité des systèmes et des mesures en vue de la protection des nationaux dans un pays étranger, notamment les proxènes chez les Grecs, mais l'institution des consulats, telle que nous la concevons n'a pris sa naissance qu'au moyen âge. En effet on ne peut pas considérer comme un consul, le proxène des Grecs: personne qu'on choisissait dans une ville déterminée pour protéger les individus ressortissants d'une autre ville, qui avaient des relations avec la ville du proxène, qui y résidaient ou faisaient des voyages. Il n'y a pas non plus et même du tout d'assimilation entre le consul et le préteur romain (pretor peregrinus), fonctionnaire romain, institué pour connaître des contestations entre les peregrins..

C'est à la situation particulière mais générale qu'avaient les étrangers au moyen âge que se rattache l'institution des consuls. Groupés dans un quartier, séparés même du reste de la ville, les étrangers par la force des choses, devaient se constituer en communauté, en nation comme l'on disait, et veiller à leur propre administration et aux rapports avec l'autorité locale. De là les députés de la nation, de là aussi le consul chargé de l'administration de la justice et de servir d'intermédiaire entre la nation et l'autorité locale..

L'autorité locale se désintéressant, il en résultait que les attributions consulaires étaient nombreuses: mais la plus importante était sans doute, l'administration de la justice; cela est tellement vrai

que le nom de juridiction consulaire s'est conservé jusqu'à nos jours, pour désigner les tribunaux (consulaires) de commerce.-

Mais cette situation s'est modifiée sous l'empire de deux influences, déterminées par la même cause: la jalousie des autorités centrales et leur désir d'étendre leur souveraineté sur tout le territoire du pays, et sur tous les nationaux même résidant en pays étrangers.

Ainsi d'une part l'autorité centrale a voulu dépouiller le consul de son autorité, en le transformant en un fonctionnaire public et à cet égard l'Ordonnance de 1681 est très nette. Il y est expressément dit qu'il n'y aura désormais des consuls que là (et ceux) où l'autorité le décidera et ceux qui relèveront directement du gouvernement.

D'autre part la souveraineté locale ne pouvait, certes, ne pas se montrer jalouse de la grande autorité qu'exerçait sur son territoire le consul, de là la tendance naturelle d'étendre son empire même sur les étrangers. Seulement cette seconde modification ne s'est point opérée dans la même mesure que l'autre, et c'est ici qu'apparaît l'intérêt de la distinction entre la situation des consuls en Occident et en Orient.

La situation des consuls en Orient était nécessairement liée à la situation des étrangers en Orient, il faut donc connaître la situation des étrangers en général, et pour cela il faut d'abord constater la mesure dans laquelle l'autorité locale se désintéresse, ce qui implique la connaissance des capitulations, ou traités internationaux; pour tout ce que l'autorité locale se réserve d'influence, il faut consulter la loi de ce pays; enfin pour tout ce que l'autorité locale se désintéresse il faut étudier la loi d'origine des ressortissants, en notre espèce

la loi française.

Pour ce qui concerne les traités internationaux nous avons à consulter pour la Turquie sauf Egypte : la dernière Capitulation de 1740 ; pour l'Egypte la même capitulation, plus l'arrangement de 1874 pour l'organisation des tribunaux mixtes ; pour la Chine le traité 25 octobre 1860 ; Japon traité de 858 ; pour Maroc le traité de Madrid 3 juillet 880 qui rappelle le traité de 863 sur les protégés. Comme lois françaises : quelques dispositions de l'Ordonnance de 1681 sur la marine ; l'Edit de 19 Juin 1778 ; quelques Ordonnances de 833 ; loi de 28 Mai 836 ; décret de 24 Mars 852 sur la discipline de la marine etc.

Comme il s'agit de la situation des consuls d'une façon générale, nous allons exposer comment ils arrivent à leur résidence, leurs rapports avec l'autorité locale et enfin leurs rapports avec leurs nationaux, c'est à dire leurs attributions.

De même que les agents diplomatiques les consuls sont munis de lettres de provision, mais à la différence de ce qui arrive en matière de relations diplomatiques, les lettres de provision sont communiquées par la voie diplomatique au gouvernement respectif, qui donne l'exequatur, acte par lequel le gouvernement fait connaître le consul et donne l'ordre aux nationaux de le respecter comme tel. En Turquie c'est le bérat. — Comme la réception de même que l'envoi des consuls impliquent la souveraineté des deux gouvernements respectifs, pendant longtemps en Roumanie les consuls avaient un double titre, un auprès de la Porte et l'autre auprès du gouvernement roumain, question d'amour propre national, et expédient pour une

situation diplomatique mal définie. Le consul portait le nom d'agent et consul général comme aujourd'hui en Égypte.

Quant aux rapports des consuls avec l'autorité locale, ils peuvent être définis d'un mot : ils jouissent des immunités diplomatiques. Ainsi inviolabilité de personne, de domicile, d'archives consulaires, ce sont des immunités qui leur appartiennent partout, à plus forte raison en Orient. L'exemption de la juridiction locale, celle a été expressément prévue dans lors de l'arrangement pour l'organisation des tribunaux mixtes en Égypte.

Les rapports des consuls avec leurs nationaux ; leurs attributions.

Suivons la division communément admise en attributions administratives, notariales, judiciaires et d'officier de l'état civil.

Commençons par ces dernières qui sont les moins importantes dans leurs attributions.

L'art. 48 Code civil pose le principe de la compétence des consuls en cette matière. Le seul point qui ait soulevé des critiques en a été le mariage, mais la pratique est constante. Une autre difficulté a été soulevée quant à la question de savoir : quelles sont les personnes à l'égard desquelles le consul est compétent à célébrer le mariage ? On a soutenu, en faisant intervenir mal à propos le principe de l'exterritorialité, qu'il était compétent même pour un mariage entre un français et une étrangère ou inverse, mais les tribunaux français ont fait justice d'une pareille prétention en annulant de pareils mariages. En effet l'exterritorialité n'existe que pour les agents diplomatiques et du reste il faudrait aller jusqu'à dire qu'ils sont compétents même pour les mariages de deux indigènes, car l'officier de l'état civil

pourrait parfaitement célébrer un pareil mariage.

Il est à remarquer que l'Autriche refuse aux consuls étrangers le droit de célébrer le mariage de leurs nationaux, et du reste elle ne réclame pas pour les siens ce droit.

Une loi Belge de 1881 permet aux consuls, mais avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères de célébrer le mariage d'un belge avec une étrangère, et cela parceque dans les pays où le mariage est encore un acte religieux, le mariage serait impossible entre des personnes professant une religion autre que celle du pays de résidence du consul.

Les attributions notariales... Ce sont les chanceliers de consulat qui en sont chargés, et les vice-consuls de carrière (décret 7bre 80) qui n'ayant pas de chanceliers, cumulent les attributions réparties entre les consuls et chanceliers, sauf la juridiction...

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent se conformer autant que possible aux exigences de la loi de Ventôse an XI. Il y avait autrefois une distinction à cet égard entre les chanceliers nommés par le gouvernement et ceux nommés par le consul lui même. Ces derniers devaient se faire assister outre les deux témoins, du consul lui même. Cette distinction a dû disparaître avec la cause qui lui avait donné naissance; du moment que tous les chanceliers sont nommés par l'autorité centrale.

Quant à leur compétence elle peut être envisagée soit quant aux actes, soit quant aux personnes. Pour les actes, ils peuvent donner l'authenticité à tous les actes qui rentrent dans les attributions des notaires. Une seule restriction, on avait cru apporter à cette règle, relative aux testaments

par suite d'une interprétation erronée de l'art. 999 C. civil. mais elle a disparu avec la circulaire de 1815 qui l'avait provoquée.--

Quant aux personnes, les chanceliers sont certainement compétents pour les actes passés entre les français relativement aux biens situés en France. Il en est de même des actes entre français et étrangers et même entre étrangers, s'ils sont relatifs à des biens situés en France, ou destinés à produire leur effet en France, cela est surtout important au point de vue de la force exécutoire et de l'hypothèque conventionnelle (art. 2123).--
Mais pour les actes relatifs à des biens situés dans le pays de résidence, nous croyons que l'autorité locale peut leur refuser le caractère d'authenticité.

-Les attributions judiciaires.--

Bien que diminuées un peu par suite de l'établissement de tribunaux mixtes en Egypte, les attributions judiciaires restent encore de beaucoup les plus importantes.

En Turquie par suite du refus de la Cour d'Aix de reconnaître le caractère d'autorité à l'arrangement intervenu entre les consuls à Constantinople en 1820, relatif aux procès engagés entre des individus de nationalité différente, on suit à cet égard le principe actor sequitur forum rei. Donc par rapport à ces procès compétence absolue pour la juridiction consulaire du défendeur. Cela est vrai en matière criminelle qu'il soit aussi bien qu'en matière civile et commerciale.--

Pour les procès entre des français et des indigènes, en matière civile et commerciale, l'autorité locale juge avec l'assistance du drogman. Il y a difficulté pour les procès criminels, mais de fait les consuls dirigent tous les jugements.

Cette compétence n'a été modifiée qu'en partie

par suite de la concession du droit aux étrangers d'acquérir des immeubles (en 1868). L'autorité locale est absolument compétente pour les actions réelles immobilières.—

En Egypte la compétence reste absolue pour tout ce qui n'entre pas dans les attributions des tribunaux mixtes: à savoir en matière civile et commerciale: pour le statut personnel, qui embrasse également les règles relatives aux successions et régimes matrimoniaux; en matière criminelle toutes les infractions qui ne sont pas liées à l'administration de la justice.

Pour toutes ces affaires on suit la règle: actor sequitur forum rei.

En Chine compétence exclusive sur les nationaux, le même principe; dans les procès entre les indigènes et nationaux le consul et l'agent local tâchent d'arranger l'affaire, en cas d'insuccès, jugent ensemble.

En Japon le principe actor sequitur — etc.

Voyons l'administration de la justice dans ces limites.

En matière civile et commerciale:

C'est le tribunal consulaire qui statue comme le tribunal d'arrondissement en France. Il n'y a pas de juge de paix, ni comme juge conciliateur, ni pour les affaires de minime importance.

Le tribunal se compose: du Consul comme président, remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le chancelier. On avait créé à cet effet des juges consuls à Constantinople, Alexandrie et Tunis, mais dans ces deux dernières places on les a supprimés par suite de l'organisation des tribunaux.— A côté du président il y a 2 assesseurs pris parmi les notables, on les trouve parfois difficilement. Le chancelier fait office de greffier.

en matière pénale. C'est le consul qui fait office de procureur, il agit d'office par la force des choses. Il a le droit d'arrêter et renvoyer en France le français qui troublerait l'ordre ; ce qui rend inutiles les traités d'extradition avec la Porte. Il est question toutefois d'atténuer ce droit exorbitant, en rendant de même nécessaire l'avis du tribunal consulaire.

Si l'individu s'est rendu coupable d'une simple contravention le consul juge seul. Il y a même cette bizarrerie au point de vue de la séparation des pouvoirs que le consul, comme le maire en France avant 1873, a le droit de faire des règlements sanctionnés par la loi du 28 Mai 836, et d'appliquer les peines.

S'agit-il d'un délit. C'est le tribunal consulaire qui juge, applique des peines correctionnelles, avec faculté de convertir l'emprisonnement en amende à raison de 10 frs par jour. Cela s'explique non seulement par la raison qu'il n'y a pas de prisons consulaires mais aussi par le danger que l'emprisonnement présente pour les hommes qui sont à la tête de grands établissements.

S'il s'agit d'un crime le tribunal prononce l'ordonnance de prise de corps. On entend les témoins (récolement et confrontation), on dresse des procès verbaux et l'accusé est envoyé devant la cour d'Aix qui statue deux chambres réunies, sans jury. On a voulu expliquer cette différence par la circonstance qu'on est obligé de juger d'après les procès verbaux, mais cela n'est plus décisif depuis qu'on traduit devant les cours françaises les individus qui se sont rendus coupables de crimes ailleurs qu'en France.

– Fonctions administratives. –

Le consul est à la fois agent d'observation et d'exécution. – Comme agent d'observation il doit rendre compte à son gouvernement

des progrès réalisés dans le pays de résidence, spécialement en matière commerciale. On le rend bien à tort coupable de négligence ou d'incapacité, attendu qu'on leur demande l'impossible.

Comme agent d'exécution il transmet à ses nationaux les actes qui les concernent et les ordres du gouvernement. Il veille au respect des droits des nationaux, soit pour les droits conférés par les traités soit ceux reconnus d'après le droit des gens.

Il légalise les actes, c'est-à-dire certifiant que l'acte émane d'un fonctionnaire compétent. Il peut être chargé d'une commission rogatoire, chargé d'un arbitrage.

Le plus important de ses attributions dans cet ordre d'idées est certainement celle qui concerne ses relations avec la marine marchande. Une longue Ordonnance de 833 s'en occupe. Le consul peut être appelé à prendre des mesures à l'arrivée d'un navire : comme par exemple : assister le capitaine de ses conseils, recevoir le rapport de mer, dresser des procès verbaux pour les faits qui se sont passés en cours de route. Tant que le navire est dans le port il intervient également en vertu du décret sur la discipline maritime, seulement son droit de juridiction est doublement subsidiaire, il ne peut l'exercer qu'autant qu'il n'y a pas dans le port un bâtiment de guerre, et ensuite il ne doit pas contrecarrer l'autorité locale.

Le consul intervient de même dans le règlement des avaries communes.

Il a également des relations avec la marine militaire, mais de beaucoup moins fréquentes, et cela tient à cette raison

simple qu'il n'y a pas de contrat et que le droit de discipline ne lui appartient pas en ce cas.

Stelian Thomas.